

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE GRUE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC
ALLEE FREDERIC LADRETTE- ALLEE JEAN JAURES - BOUYGUES BATIMENT

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
OK/OW/AS/GG/ABA/JC
Arrêté n° R 2022.305

Le Maire,

Vu la directive 98/34/CE du parlement européen et du conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les euros Codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme Européenne PR EN 130001-2 du 2 juin 2011, qui aident aux calculs des sollicitations dues au vent,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2-1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le Code du travail et les articles R233-1, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la loi N°93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu les décrets n°65-48 du janvier 1965, 94-1149 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par la grue à tour,

Vu les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Vu les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Vu la transmission du dossier au commissariat de Police et son accusé de réception en date du 10 juin 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment- Habitat Social 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, relative à l'installation d'une grue de marque POTAIN et de modèle MDT 178 pour une durée de 8 mois,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois

en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Est accordée à l'entreprise Entreprise BOUYGUES Bâtiment- Habitat Social 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, l'autorisation d'installer une grue de marque POTAIN et de modèle MDT 178 pour une durée de 8 mois au droit de l'intersection de l'allée Frédéric Ladrette et de l'allée Jean Jaurès à Clichy-sous-Bois.
La grue sera mise en service à partir du 8 juillet 2022.
- Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- Article 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de propriétés privées voisines, situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit. Il en est de même pour la base vie, et ce conformément au plan d'installation du chantier ci-joint
- Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposés par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- Article 5 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermetures du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 6 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- Article 7 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- Article 8 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.
- Article 9 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Rémi Uhrich conducteur de travaux principal de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT pourra être contacté en cas d'urgence au 07 60 61 96 23 24/24 heures.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.
- Article 11 : Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Clichy-sous-Bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les dégâts

éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais du pétitionnaire, faute de ne pas exécuter ces réparations, la ville les fera exécuter aux frais du pétitionnaire.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
- Entreprise BOUYGUES Bâtiment- Habitat Social 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 05 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le :

06 JUIL. 2022

Affiché - Notifié le :

06 JUIL. 2022

Le fonctionnaire délégué


Caroline DOUMENIL

Le Maire,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

